
GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DECRET N° 2020-1354

Fixant les modalités d'exécution des obligations de recensement et de révision en application de l'article 6 in fine

de l'ordonnance n°[78-002](#) du 16 février 1978 sur les principes généraux du Service National

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° [78-050](#) du 05 décembre 1978 portant ratification de l'ordonnance n°[78-002](#) du 16/02/1978 modifiée par la loi n°[2005-037](#) du 20 février 2006 sur les principes généraux du service national;

Vu la loi n° [96-029](#) du 06 décembre 1996 modifiée et complétée par la loi n° [98-030](#) du 20 janvier 1999 et l'ordonnance n°[2010-004](#) du 06 juillet 2010 portant Statut général des militaires ;

Vu la loi n°[2016-005](#) du 04 août 2016 portant organisation générale de la défense nationale;

Vu l'ordonnance n°[62-106](#) du 01 octobre 1962 portant promulgation du Code de Justice du Service National ;

Vu l'ordonnance n°[78-003](#) du 06 mars 1978 portant statut des personnels soumis aux obligations d'activité ;

Vu le décret n°[86-238](#) du 06 août 1986 modifié par le décret n°[87-119](#) du 07 avril 1987 sur

les obligations de recensement et de révision du Service National ;

Vu le décret n° [2019-061](#) du 01^{er} février 2019 fixant les attributions du Ministre de la Défense Nationale ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° [2019-1407](#) du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°[2020-070](#) du 29 janvier 2020 modifié et complété par le décret n°[2020-597](#) du 04 juin 2020 et le décret n° [2020-997](#) du 20 août 2020 portant nomination des membres

du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ; En Conseil de Gouvernement ;

DECRETE :

Chapitre I. Du recensement

Article premier. Le recensement pour tous les citoyens des deux sexes de la classe d'âge de l'année N s'effectue entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année N inclus.

Article 2. Sont soumis au recensement au cours de la période prévue à l'article premier du présent décret les citoyens de nationalité malagasy. Le recensement concerne :

- d'une part, les citoyens des deux sexes appartenant à la classe d'âge de l'année N nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-18 inclus ;
- et d'autre part, les omis nés entre le 1^{er} janvier de l'année N-31 et le 31 décembre de l'année N-19 inclus.

Article 3. Les citoyens des deux sexes d'origine étrangère ayant acquis la nationalité malagasy au cours des années N-1 et N, nés entre l'année N-31 et le 31 décembre de l'année N-18 inclus, sont également soumis à l'obligation de recensement au cours de la période prévue ci-dessus.

Article 4. Les citoyens résidant à Madagascar sont tenus de présenter leur carte d'identité nationale et une photo d'identité lors du recensement.

Chapitre II. De la révision

Article 5. Les opérations de révision pour tous les citoyens des deux sexes de l'année N se dérouleront entre le 1^{er} juillet au 31 octobre de l'année N inclus sur tout le territoire de la République de Madagascar.

Article 6. Sous réserve des dispositions de l'article 18 du décret n°[86-238](#) du 06 août 1986 sur les obligations de recensement et de révision du Service National, sont soumis à la révision au cours de cette période :

- d'une part , les citoyens des deux sexes appartenant à la classe d'âge N-1 nés entre le 1er janvier et le 31 décembre N-19,
- et d'autre part, les bons absents âgés de 20 ans et plus qui sont nés entre le 1er janvier de l'année N-31 et le 31 décembre de l'année N-20, et les omis âgés de 19 à 31 ans qui sont nés entre le 1er janvier de l'année N-31 et le 31 décembre N-19.

Chapitre III. Dispositions diverses

Article 7. Les modalités d'exécution du présent décret sur le plan financier feront l'objet d'un arrêté pris ultérieurement.

Article 8. Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 21 octobre 2020

NTSAY Christian

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.,

Le Ministre de la Défense Nationale

Général de Corps d'Armée RAKOTONIRINA Richard

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

RAZAFIMAHEFA Tianarivelo

Le Ministre de l'Economie et des Finances

RANDRIAMANDRATO Richard

Le Ministre de la Santé Publique

RAKOTOVAO Hanitrana Jean-Louis